

Article 1 | Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Démopro».

Article 2 | Buts

L'association a pour but de constituer et d'animer un réseau permettant de faciliter l'insertion et l'évolution professionnelles ainsi que les échanges entre les Démographes. Elle s'attache à promouvoir les formations en Démographie et développer leur visibilité auprès du monde professionnel.

Article 3 | Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 | Missions de l'association

L'activité de l'association est répartie en 3 pôles :

- Insertion professionnelle
- Annuaire des Démographes
- Communication

Le pôle «Insertion professionnelle» est en charge des relations avec le monde professionnel et en particulier la diffusion des offres d'emploi et de stage.

Le pôle «Annuaire des Démographes» est en charge de la création et de l'actualisation de l'annuaire.

Le pôle «Communication» s'attache à faire connaître le métier de Démographe, notamment au travers du site internet de l'association et de ses rubriques.

Article 5 | Membres de l'association

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation, selon les dispositions de l'article 6.
- Sont membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur soutien à la présente association. Ils sont désignés par les membres du bureau et sont dispensés de cotisation.

Article 6 | Adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau et pourra être modulé en fonction des situations des adhérents.

Ces derniers devront avoir une formation, en cours ou passée, ou un emploi en lien avec la démographie, en particulier : étudiant, titulaire d'un diplôme, enseignant ou chercheur en Démographie.

Article 7 | Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le motif grave peut être constitué en cas d'atteinte directe ou indirecte à l'intérêt de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation.

Article 8 | Les ressources de l'association

Les principales ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- toute subvention provenant d'organisme public ou privé ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires;
- dons.

Article 9 | Le bureau

Art. 9-1 | Fonction du bureau

Le bureau assure la direction et la gestion de l'association. Il définit les orientations stratégiques et veille à leur respect. Il valide les différents projets de l'association et assure leur suivi.

Art. 9-2 | Composition du bureau

Le bureau est composé de trois à onze membres actifs :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier(ère)
- éventuellement un à deux vice-président(e)s, un(e)secrétaire général(e) adjoint(e) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- éventuellement un à huit membres actifs.

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Les premières élections du bureau seront organisées lors de la première assemblée générale ordinaire.

Art. 9-3 | Fonctions des membres du bureau

Art. 9-3-1 | Président(e)

Le/la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il/Elle agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le/la président(e)est remplacée par l'un(e)des autres membres du bureau, désigné(e) par lui/elle, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le/la président(e) peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve qu'il s'agisse de délégations à un ou plusieurs membres du bureau, pour une durée limitée et qu'il/elle en ait préalablement informé le bureau.

Art. 9-3-2 | Secrétaire général(e)

Le/la secrétaire général(e) est chargé(e)en particulier de valider les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale, et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par l'un(e)des autres membres du bureau désigné(e) par le/la président(e).

Art. 9-3-3 | Trésorier(ère)

Le/la trésorier(ère) est chargé(e) de tenir la comptabilité de l'association.

Il/Elle perçoit toute recette.

Il/Elle possède, au même titre que le/la président(e), le pouvoir d'engager financièrement l'association.

En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e)par l'un(e) des autres membres du bureau désigné(e) par le/la président(e).

Art. 9-3-4 | Vice-président(e)s

Un à deux vice-président(e)s peuvent être élu(e)s à la tête de chacun des pôles décrits dans l'article 4.

Ils/Elles s'entourent d'une équipe constituée de membres de l'association pour mener à bien leurs missions. Cette équipe est informelle et peut varier en fonction des projets à mener.

Ils/Elles sont tenu(e)s de présenter un bilan de leurs activités lors de la dernière réunion du bureau précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 9-4 | Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de la présidente ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Chacun des membres du bureau dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 10 | Assemblée générale

Art. 10-1 | Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires réunissent les membres de l'association. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre en lui remettant son pouvoir.

La date et l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent être communiqués aux membres au moins deux semaines avant sa réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé seront pris en compte.

L'assemblée est présidée par le/la président(e) ou par un des membres du bureau désigné par la président(e).

Art. 10-2 | L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à tout moment à la demande de la présidente, de la majorité des membres du bureau ou du tiers des membres actifs.

Lors de cette réunion annuelle, le/la président(e) ou son/sa représentant(e) expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier(ère) ou son/sa représentant(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée. Il est ensuite procédé à l'examen des autres points figurant à l'ordre du jour puis à l'élection des membres du bureau.

La modification des statuts doit être Approuvée par l'Assemblée Générale. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des résolutions.

Art. 10-3 | L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande du (de la) président(e), de la majorité des membres du bureau ou des trois-quarts des membres actifs de l'association.

Elle seule peut se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la majorité absolue des membres de l'association sont présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

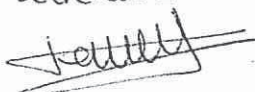
Article 11 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et doit être approuvé par le bureau.

Article 12 | Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs actifs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 23/06/2016

FEUILLET Pascaline
Secrétaire


ROBIN Juliette
Présidente


Genève Le
Quenec-Creien
Trésorière
